



C E R T I F I C A T

Exigé par l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et attestant que l'exécution de la construction définie ci-après a fait l'objet d'une autorisation de M. le Bourgmestre conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur.

Pendant le délai durant lequel l'autorisation est susceptible de recours, le public peut prendre inspection à la maison communale des plans y afférents.

Genre et situation de la construction:

Transformation et agrandissement de la maison unifamiliale existante en maison bi-familiale à L-6310 BEAUFORT 97, Grand-Rue, sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Beaufort, section B de Kosselt, numéros 229/4075 et 228/2295

Nom de l'architecte et N° de l'autorisation gouvernementale: **Monsieur ROBERT FRITZ, Luxembourg AP/1642**

Autorisation de construire délivrée par le Bourgmestre le **2/2/2022**, N° **3/2022**

Un recours contre la décision est ouvert conformément aux prescriptions du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes. Ce recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif par un avocat à la Cour. Il doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente.

Le Bourgmestre,

